

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.Q. 1995, c.18)

Note : Bulletin publié en décembre 1995, revu et mis à jour
en août 1999.

Élisabeth Pinard
Marie-Claude Armstrong



Quelle est la source de ce régime de perception automatique?

Le 11 mai 1995, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, loi qui a été sanctionnée le 16 mai 1995 et dont l'entrée en vigueur s'est effectuée par tranches.

Le nouveau régime instauré par la loi assure l'exécution d'un jugement du tribunal en percevant et en versant automatiquement la pension alimentaire ainsi accordée.

À qui s'applique cette loi?

Les personnes visées sont celles qui devaient ou doivent, pour la première fois, recevoir ou payer une pension alimentaire, en vertu d'un jugement du tribunal rendu le **1^{er} décembre 1995 ou depuis cette date**, ou les personnes à l'égard desquelles un jugement a été rendu avant cette date si les deux parties transmettent conjointement une demande afin d'être soumises au régime de perception automatique.

Comment s'exempter de l'application de la loi?

Le tribunal peut exempter un débiteur de son obligation de verser la pension et les arrérages directement au ministre du Revenu dans les cas suivants :

1. si le débiteur alimentaire constitue une fiducie qui garantit le paiement de la pension alimentaire dans les trente (30) jours du prononcé du jugement;
ou
2. si les parties en font conjointement la demande et que le tribunal est convaincu que leur consentement est libre et éclairé et si le débiteur fournit au ministre du Revenu dans les dix

jours du prononcé du jugement une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension alimentaire pour un mois.

Quelle est la durée de cette exemption?

L'exemption ainsi accordée par le tribunal cessera de plein droit d'avoir effet pour la durée de la pension alimentaire :

1. lorsque le Ministre constate que le débiteur a fait défaut de constituer la fiducie ou de fournir la sûreté;

2. lorsque le Ministre constate, sur demande du créancier, que le débiteur a fait défaut de payer un versement de pension alimentaire à l'échéance;
3. si les parties en font conjointement la demande.

Table des matières

Quelle est la source de ce régime de perception automatique?	1
À qui s'applique cette loi?	1
Comment s'exempter de l'application de la loi?	1
Quelle est la durée de cette exemption?	1
Comment faire pour mettre en application ce régime de perception automatique?	2
Comment se perçoit la pension alimentaire?	2
En quoi consiste la perception au moyen de la retenue?	2
Quels sont les autres montants pouvant faire l'objet d'une retenue à la source?	2
De quelle façon s'effectue la retenue à la source?	2
Quelle est la responsabilité de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source?	3
En quoi consiste la perception par ordre de paiement?	3
Quelle forme doit prendre la sûreté?	3
Quand le créancier alimentaire recevra-t-il la pension alimentaire?	3
Qui a la responsabilité de recouvrer les pensions alimentaires et les arrérages?	3
Peut-on contester l'application de ces mesures de perception?	4



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Élisabeth Pinard est membre du Barreau du Québec depuis 1980 et se spécialise en droit de la famille, des personnes et des successions

Comment faire pour mettre en application ce régime de perception automatique?

Depuis le 1^{er} décembre 1995, tout jugement accordant une pension alimentaire ou révisant un tel jugement est enregistré par le greffier du tribunal avec les informations pertinentes au registre des pensions alimentaires et transmis au ministre du Revenu avec la déclaration assermentée prévue à l'article 827.5 du Code de procédure civile.

Cette déclaration assermentée requise pour chacune des parties doit contenir les informations suivantes :

1. le numéro de dossier de la Cour supérieure;
2. le nom de la partie demanderesse et le nom de la partie défenderesse;
3. le nom de famille à la naissance;
4. le sexe;
5. la langue;
6. l'adresse de la résidence et le numéro de téléphone où la partie peut être rejointe à sa résidence et, le cas échéant, à son travail;
7. la date de naissance;
8. le numéro d'assurance sociale;
9. le statut de travailleur, salarié ou autonome;
10. l'adresse au travail;
11. le salaire et les autres revenus;
12. le numéro de dossier au ministère de la Solidarité sociale lorsque la partie est prestataire en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu* (L.R.Q., c. S-3.1.1);
13. le nom à la naissance de la mère de la partie déclarante;
14. les autres noms utilisés par la partie déclarante;
15. la nature et la date de la demande à laquelle la déclaration est jointe;

16. le numéro du dossier au greffe de la Cour supérieure et, s'il s'agit d'une demande de révision de jugement, la date de ce jugement et le numéro de dossier, le cas échéant.

Comment se perçoit la pension alimentaire?

La loi établit deux modes de perception de la pension alimentaire qui sont applicables concurremment : la retenue à la source et l'ordre de paiement.

En quoi consiste la perception au moyen de la retenue?

Lorsqu'un montant est versé périodiquement au débiteur par une personne, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une association, le Ministre perçoit la pension alimentaire au moyen d'une retenue qui s'effectue sur les montants et dans l'ordre suivants :

1. les traitements, salaires ou autre rémunération;
2. les honoraires ou les avances sur une rémunération, sur des honoraires ou sur des profits;
3. les prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation;
4. les autres montants prévus par règlement.

Quels sont les autres montants pouvant faire l'objet d'une retenue à la source?

À cet égard, le règlement sur la perception des pensions alimentaires prévoit que les montants suivants peuvent également faire l'objet d'une retenue :

1. les prestations d'assurance-emploi ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;

2. les prestations d'invalidité versées en vertu d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents;
3. les prestations versées en vertu d'un régime privé de retraite;
4. les montants versés en vertu d'un régime de participation aux bénéfices;
5. les allocations de retraite et les indemnités de départ;
6. les redevances d'une rente constituée par contrat, jugement ou testament, y compris celle pratiquée par un assureur.

Cependant, aucune retenue ne pourra être effectuée sur les montants ci-haut énumérés s'ils sont versés au débiteur moins d'une fois par mois.

Mentionnons également qu'un jugement de la Cour supérieure rendu le 11 septembre 1998 établit qu'un médecin entièrement rémunéré par la Régie de l'Assurance-Maladie du Québec n'est pas considéré comme un travailleur autonome pour les fins de l'application de la Loi et que, conséquemment, la perception au moyen de la retenue à la source peut être effectuée quant à cette rémunération, libérant ainsi le débiteur alimentaire d'avoir à déposer une sûreté équivalant à trois (3) mois de pension alimentaire, tel que c'est généralement le cas pour les travailleurs autonomes¹.

De quelle façon s'effectue la retenue à la source?

Toute personne qui verse un montant périodique au débiteur, doit, à la demande du Ministre, lui communiquer tout renseignement relatif à ce montant et permettant de déterminer la portion qui peut faire l'objet d'une retenue. À noter que si une personne déclare que le débiteur est à son emploi mais sans rémunération ou si la rémunération déclarée est manifestement inférieure à la valeur des services rendus, le Ministre pourra évaluer ces services et fixer une juste rémunération.

¹ Tran c. Malo et R.A.M.Q. 200-05-009822-987

Marie-Claude Armstrong est membre du Barreau du Québec depuis 1993 et se spécialise en droit de la famille, des personnes et des successions



Quelle est la responsabilité de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source?

Le débiteur et son employeur ou toute personne qui est tenue de verser une somme périodique au débiteur sont conjointement et solidairement responsables de la retenue à la source, comme pour l'impôt sur le revenu. La retenue demeure tenante aussi longtemps que le montant périodique qui en fait l'objet est payable au débiteur.

Par exemple, l'employeur ou la compagnie d'assurance qui fait défaut de transférer au Ministère les sommes retenues pourra être saisi pour les sommes ainsi dues.

Au surplus, toute personne qui reçoit un avis de retenue doit dénoncer au Ministre l'existence de toute saisie-arrêt tenante à l'égard du débiteur alimentaire ou de toute saisie-arrêt qui lui est signifiée postérieurement à l'avis de retenue.

En quoi consiste la perception par ordre de paiement?

La perception par ordre de paiement se fait :

1. en l'absence d'un montant pouvant faire l'objet d'une retenue;
2. pour le reliquat, lorsque la retenue est insuffisante pour acquitter le montant de la pension;
3. sur demande du débiteur qui reçoit un montant périodique en l'absence d'arrérages.

Dans tous les cas, le débiteur doit faire les versements de pension alimentaire au **Fonds des pensions alimentaires** et fournir une sûreté, et la maintenir. Cette sûreté doit garantir le paiement pendant trois (3) mois du montant de la pension alimentaire ou, le cas échéant, du reliquat.

Quelle forme doit prendre la sûreté?

Le règlement sur la perception des pensions alimentaires prévoit qu'une sûreté peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1. une somme d'argent;
2. un contrat de cautionnement émis par une institution financière ayant son siège ou un établissement au Québec;
3. un certificat de dépôt auprès d'une institution financière ayant son siège ou un établissement au Québec;
4. une obligation, un billet ou un autre titre semblable émis ou garanti par l'État, par un autre gouvernement au Canada ou par une personne morale de droit public.
5. l'engagement écrit, consenti par une institution financière ayant son siège ou un établissement au Québec, à payer au Ministre, sur demande, le montant de la sûreté;
6. l'engagement écrit d'un avocat ou d'un notaire à payer au Ministre, sur demande, le montant de la sûreté qu'il détient en fidéicommiss de manière irrévocable.

Les sûretés prévues aux paragraphes 3 et 4 doivent être libres de tout lien ou de toute charge envers un tiers.

Un débiteur alimentaire qui ferait défaut de constituer ou de maintenir la sûreté exigée sera réputé ne pas avoir payé un versement de pension à échéance et deviendra alors assujéti au mode de perception par **retenue**, si celle-ci est possible.

Quand le créancier alimentaire recevra-t-il la pension alimentaire?

Le versement au créancier alimentaire s'effectue par le Ministre deux (2) fois par mois à même le Fonds des pensions alimentaires qui est constitué au ministère du Revenu.

En attente que le mécanisme soit en vigueur, le Ministre peut verser dans les cas et conditions prévus par règlement les sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois (3) mois jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

Qui a la responsabilité de recouvrer les pensions alimentaires et les arrérages?

Toute personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu de la loi doit acquitter ce montant dans les dix (10) jours de la réception d'une demande de paiement du Ministre.

Les pouvoirs de recouvrement du Ministre sont très larges. Ils lui permettent, par avis écrit, d'exiger d'une personne qui, dans l'année qui suit la date de l'avis, est tenue de faire un paiement à une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la loi, qu'elle lui verse la totalité ou une partie du montant à payer à son créancier et ce, au moment où ce montant lui devient payable.

Il en est de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier garanti du débiteur alimentaire ou au cessionnaire d'une créance cédée par celui-ci lorsque ce paiement, n'eut été de la garantie ou de la cession de créance, devrait être fait au débiteur.

Ce qui signifie que le Ministre peut exiger d'une institution financière à qui le débiteur alimentaire a fourni une garantie à l'égard de sa dette et qui n'a pas encore acquitté sa contrepartie à la dette, de la verser en totalité ou en partie au Ministre sur avis écrit.

Le Ministre peut également, par avis écrit, exiger d'une personne autre qu'une institution financière qui, dans l'année qui suit la date de l'avis, doit prêter ou avancer un montant à un débiteur alimentaire ou payer un montant pour celui-ci, qu'elle lui verse la totalité ou une partie de ce montant.

Également, afin de recouvrer un montant exigible d'un débiteur alimentaire, le Ministre peut acquérir et aliéner tout bien du débiteur et le mettre en vente ou le grever, conformément aux dispositions de l'article 2730 du *Code civil du Québec*, d'une hypothèque légale pour le bénéfice du créancier alimentaire.

Au surplus, lorsque le débiteur alimentaire est créancier ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public, le Ministre peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette alimentaire de cette personne. En pratique, le remboursement d'impôts payable au débiteur alimentaire défaillant pourrait automatiquement être affecté par le ministre du Revenu au paiement de la pension alimentaire.

Peut-on contester l'application de ces mesures de perception?

Enfin, un mécanisme de contestation par requête à la Cour supérieure est prévu pour le débiteur, la personne (employeur, compagnie d'assurance, etc.) qui est présumée lui verser une rémunération ou toute personne à qui est transmise une demande de paiement. Cependant, l'exercice d'un tel recours en contestation n'empêchera pas la perception du versement de la pension par le Ministre à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

Il est à noter également que la Loi sur les normes du travail a été modifiée pour prévoir que nul ne peut, sous peine de dommages-intérêts, refuser d'employer un débiteur alimentaire en raison de son assujettissement aux dispositions de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*.

Cette loi a des ramifications importantes non seulement pour les débiteurs alimentaires, mais pour tout employeur, institution financière, prêteur ou toute personne redevable d'un montant à un débiteur alimentaire.

En terminant, soulignons que cette loi a suscité non seulement la controverse lors de son adoption, mais qu'elle a été décriée en raison des nombreuses erreurs et ratés dans son application.

Le délai de traitement des nouveaux dossiers s'est nettement amélioré, passant de 144 jours l'an passé à 30 jours en juin dernier.

Élisabeth Pinard
Marie-Claude Armstrong

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit de la famille, des personnes et des successions pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal
Marie-Claude Armstrong
(514) 877-3033
Marie Gaudreau
(514) 877-2901
Stéphanie Lefebvre
(514) 877-2923

à nos bureaux de Québec
Jean-François Pichette
(418) 266-3084
Élisabeth Pinard
(418) 266-3065
Claudia-P. Prémont
(418) 266-3083

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)
Pékin (Chine)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS